

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

DÉCISION N° 2016-OED-1004976

MONSIEUR LUC VALLÉE
[...]

N° de représentant : 133796/1815531
N° de client : 2000337967

Décision (Article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

FAITS CONSTATÉS

1. Luc Vallée (le « représentant ») détient le certificat n° 133 796 auprès de l'Autorité et peut exercer des activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.
2. Le 19 décembre 2013, l'Autorité a intenté une poursuite pénale dans le dossier n° 500-61-381031-146. L'Autorité a déposé vingt-deux (22) chefs d'accusation à l'endroit du représentant pour l'exercice illégal de l'activité de conseiller en valeurs et pour placement sans prospectus.
3. Le 23 décembre 2014, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a rendu la décision n° 2014-057-001 à l'égard de Fondation internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group et du représentant. Cette décision a été rendue *ex parte* considérant l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate, et ce, afin de protéger l'intérêt public.
4. Le Bureau interdit au représentant toute activité, directement, indirectement notamment via Internet, en vue d'exercer toute opération sur valeurs ou sur un dérivé et en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de conseiller en dérivés.
5. Le 23 janvier 2015, le Bureau a rendu la décision n° 2014-057-002 qui mentionne les motifs détaillés de la décision *ex parte* du 23 décembre 2014.

6. Dans la décision du Bureau, il est fait mention de deux stratagèmes qui seraient utilisés par les intimés :
- « (...) Le premier de ces stratagèmes consisterait à faire du démarchage auprès des épargnants afin de les convaincre de confier aux intimés la gestion d'un capital qui serait investi, par les intimés, dans des instruments dérivés transigés sur le marché des devises étrangères : le Forex. Une entente de partage des profits entre les intimés et les investisseurs aurait été incluse dans ce stratagème (...). »*
- « Le second des stratagèmes utilisés par les intimés consisterait à promettre à des épargnants un rendement important sur un placement - dont les investisseurs ne connaissent pas l'utilisation réelle des sommes investies - mais qui impliquerait l'illusoire et dangereux appât d'un remboursement substantiel d'impôt par les autorités fiscales (...). »*
7. Selon la décision du Bureau, certains consommateurs impliqués ont perdu les sommes confiées aux intimés pour investir dans le Forex et feraient l'objet d'enquêtes et d'avis de cotisation par les autorités fiscales.
8. Dans sa décision, le Bureau rappelle que le Forex est un marché très spéculatif.
9. Dans sa décision, le Bureau mentionne également être *« (...) d'avis que les épargnants sollicités par les intimés dans la présente affaire sont des personnes vulnérables (...) »*
10. Fondation internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre et Strategik Management Group ne sont pas et n'ont jamais été inscrites auprès de l'Autorité.
11. Le représentant agissait comme recruteur des clients pour des investissements dans la Fondation Agroterre. Aux fins de cet investissement, les clients devaient emprunter une somme d'argent auprès de Foncière Agroterre inc.
12. Dans sa décision, le Bureau mentionne également que les sommes d'argent reçues des investisseurs, à l'aide des stratagèmes mentionnés ci-dessus, auraient notamment été utilisées pour satisfaire les besoins personnels du représentant.
13. L'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») a intenté, le 15 juillet 2015, une poursuite pénale à l'encontre du représentant sur huit (8) chefs d'accusation.
14. Revenu Québec a porté ces huit (8) chefs d'accusation contre le représentant dans le dossier n° 500-61-407484-154 pour avoir accompli ou omis d'accomplir quelque chose afin d'aider des personnes à obtenir ou tenter d'obtenir des crédits d'impôt auxquels elles n'avaient pas droit pour les années d'imposition 2011 à 2013, ainsi que des organismes à émettre des reçus officiels de dons qui ne correspondaient pas à la transaction. Cette poursuite est reliée à Fondation Agroterre et Foncière Agroterre inc.
15. Le représentant a plaidé non coupable aux chefs d'accusation déposés par Revenu Québec.
16. À ce jour, il n'y a pas encore de déclaration de culpabilité dans ce dossier.
17. Le 6 novembre 2015, l'Autorité a fait parvenir au représentant une correspondance afin d'obtenir sa version des faits concernant la poursuite pénale n° 500-61-407484-154 de Revenu Québec et les décisions rendues par le Bureau.
18. L'Autorité recevait, le 23 novembre 2015, la version des faits du représentant.

19. Le 9 décembre 2015, l'Autorité a envoyé au représentant, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3 (la « LJA ») dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours.
20. Le 8 janvier 2016, l'Autorité recevait les observations additionnelles du représentant.

DOSSIER ANTÉRIEUR ANALYSÉ PAR L'AUTORITÉ

21. Le 26 septembre 2014, l'Autorité a rendu la décision n° 2014-OED-1046281 qui assortissait le certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personnes du représentant de trois conditions. Ces conditions consistent à un rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, à une supervision des activités de représentant et à une interdiction d'agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers. Ces conditions ont été imposées pour une période de deux ans.
22. La décision n° 2014-OED-1046281 a été rendue à la suite d'une radiation temporaire de deux mois imposée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière. Le représentant avait été reconnu coupable de quatre (4) chefs d'accusation pour avoir signé des ententes de garantie de rendement en faveur de deux clients et ne pas avoir subordonné ses intérêts à ceux de ses clients avant de procéder à un transfert de placement impliquant des frais.

VERSION DES FAITS DU REPRÉSENTANT

23. Dans sa version des faits, le représentant mentionne notamment ce qui suit :
- Il agissait à titre de facilitateur pour aider à amasser des dons pour la Foncière Agroterre inc. Il mentionne que la mission de Foncière Agroterre inc. est la sauvegarde du patrimoine agricole et que sa raison d'être est de solliciter des dons pour des organismes de charité dûment enregistrés auprès des autorités fiscales.
 - Le programme de Foncière Agroterre inc. respectait toutes les règles fiscales en vigueur et n'a jamais affecté la protection du public. Il mentionne également que le gouvernement a accordé un numéro d'abri fiscal à l'organisme.
 - Dès le départ, il s'est assuré de la validité du programme de dons de Foncière Agroterre inc.
 - À titre de facilitateur, il s'est toujours efforcé de bien expliquer et s'assurer de la compréhension du programme par les donateurs.
 - Les allégations de l'Autorité et de Revenu Québec sont inexactes et il a l'intention de démontrer son innocence.
 - Il ne fait plus l'objet des interdictions émises par le Bureau.

OBSERVATIONS REÇUES À LA SUITE DE L'AVIS PRÉALABLE

24. Dans son avis, l'Autorité donnait au représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 5 janvier 2016. Un délai additionnel a été accordé au représentant, et ce, jusqu'au 8 janvier 2016.
25. L'Autorité a reçu du représentant des observations le 8 janvier 2016 et en a tenu compte pour prendre sa décision.
26. Dans ses observations, le représentant mentionne notamment ce qui suit :

- Cette affaire n'affecte pas son honnêteté.
- Dans cette affaire, il y a une absence d'intention malveillante, une absence de malhonnêteté et une absence de préjudice pécuniaire pour ses clients.
- Dans cette affaire, il a fait toutes les vérifications diligentes concernant le programme de dons afin de s'assurer de sa validité, qu'il respectait les lois fiscales et disposait des autorisations requises.
- Cette affaire d'où découlent les procédures prises par l'Autorité et Revenu Québec, ne peut conduire à penser qu'il n'accomplira pas son travail de conseiller en sécurité financière avec la probité dont il a fait preuve durant les dernières années.

ANALYSE

27. Il appert des faits à ce dossier que le représentant fait l'objet de procédures par l'Autorité et Revenu Québec pour des activités illégales en valeurs mobilières et en matière fiscale en lien avec Fondation internationale CDS, Fondation Agrotterre et Foncière Agrotterre inc.
28. Le représentant détenant une certification en assurance de personnes et en assurance collective de personnes, il aurait dû savoir que les stratagèmes mentionnés ci-dessus n'étaient pas dans l'intérêt de ses clients.
29. L'une des obligations déontologiques d'un représentant est de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.
30. Il ne s'agit pas d'un comportement dont on est en droit de s'attendre d'un représentant certifié dans le domaine des services financiers.
31. Il appert des informations mentionnées sur le site Internet de Revenu Québec que le fait d'attribuer un numéro d'abri fiscal est une formalité administrative et ne confirme pas le droit d'un investisseur de se prévaloir des avantages fiscaux reliés à cet abri.
32. Deux organismes de réglementation soit Revenu Québec et l'Autorité considère que le programme de Foncière Agrotterre inc. ne respecte pas la réglementation en matière fiscale et en matière de valeurs mobilières.
33. Tel que mentionné dans la décision n° 2014-057-002 du Bureau, les interdictions imposées par ce dernier sont entrées en vigueur le 23 décembre 2014 et sont toujours en vigueur à ce jour. En effet, celles-ci resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.
34. Tel que mentionné ci-dessus, il appert que certains consommateurs impliqués ont perdu des sommes d'argent.
35. L'Autorité rappelle que le représentant a déjà, par le passé, fait l'objet d'un dossier disciplinaire pour des infractions survenues en 2006 et en lien avec ses activités de représentant.
36. L'Autorité souligne que le certificat du représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes est assorti de conditions depuis le 22 octobre 2014 et que ces conditions ne l'ont pas empêché d'effectuer des activités illégales en valeurs mobilières. En effet, dans la décision du Bureau, il est mentionné qu'en date du 11 décembre 2014, le représentant recherchait toujours des investisseurs pour Foncière Agrotterre inc. Le Bureau a considéré que le fait que le représentant détienne un certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personnes devait être considéré comme une circonstance aggravante. De plus, bien que la supervision ait été effectuée en assurance de personnes et assurance collective de personnes, la condition n'a pas atteint le but

recherché, soit le respect de la réglementation. En effet, le représentant a poursuivi des activités illégales après l'imposition de ces conditions.

37. L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier.
38. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer si le représentant doit être déclaré coupable ou acquitté des chefs d'accusation portés contre lui dans les dossiers n^{os} 500-61-381031-146 et 500-61-407484-154. Cependant, il est du ressort de l'Autorité d'analyser la probité d'un représentant et de prendre toutes les mesures prévues par la LDPSF afin d'assurer la protection du public.
39. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime nécessaire de protéger le public, est d'avis que la probité du représentant est affectée et que le renouvellement de son certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes doit être refusé.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

« 220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 :

« 24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat n° 133 796 au nom de Luc Vallée dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait à Québec, le 11 février 2016.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

DÉCISION N° 2016-OED-1001797

MONSIEUR PARNELL-ADLER JACOB
[...]

N° du représentant : 152954/1622851

N° de client : 2000674824

Décision

(Articles 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J. 3)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

LES FAITS

PARNELL-ADLER JACOB (le « représentant ») détient le certificat n° 152954 auprès de l'Autorité et peut exercer des activités en :

- assurance de dommages des particuliers (courtier).

1. Le 3 septembre 2015, le représentant faisait l'objet d'une décision sur culpabilité n° CD00-1057 rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF »).

2. Le 4 novembre 2015, le CDCSF rendait séance tenante, la décision sur sanction n° CD00-1057, laquelle imposait une radiation temporaire d'une période de deux (2) ans au certificat du représentant dans la discipline de l'assurance de personnes. Le 16 novembre 2015, le CDCSF réitérait, par écrit, la décision sur sanction n° CD00-1057.
3. Le 23 novembre 2015, l'Autorité envoyait au représentant, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J.-3 (la « LJA »), dans lequel était mentionné la possibilité de transmettre ses observations dans les 15 jours, soit le ou avant le 8 décembre 2015.

L'ANALYSE

Le représentant a été reconnu coupable de quatre (4) chefs d'accusation, lesquels peuvent se résumer comme suit :

- Ne pas avoir agi avec intégrité en réclamant à son employeur le remboursement de sommes pour des dépenses qui n'avaient pas été réellement engagées, et ce, à quatre (4) reprises, contrevenant ainsi aux articles 16 de la LDPSF et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

L'Autorité rappelle qu'elle exerce ses fonctions et ses pouvoirs notamment de manière à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier, mais également dans le but d'assurer la protection du public.

L'Autorité souligne le fait que la gravité des actes commis par le représentant est indéniable, qu'ils vont au cœur de la profession et qu'ils sont de nature à discréditer celle-ci. Ainsi, l'Autorité conclut que les faits d'espèce suffisent à affecter la probité du représentant et par le fait même compromettent la protection du public.

Par ailleurs, l'Autorité considère qu'elle ne doit pas faire une distinction entre les différentes disciplines sur le certificat d'un représentant dans l'application de cette disposition.

À cet effet, le CDCSF a déterminé que la sanction juste et appropriée aux infractions, pour lesquelles il a déclaré coupable le représentant, est la radiation temporaire pour une période de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente, l'empêchant ainsi d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes pour cette période.

Par conséquent, pour toutes les raisons mentionnées précédemment, mais également en vertu des paragraphes 2.1 et 4 de l'article 218 et de l'article 220 de la LDPSF, ainsi que l'article 5 de la LJA, l'Autorité entend rendre la présente décision concernant le certificat du représentant dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait au représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 décembre 2015.

L'Autorité a reçu du représentant des observations par un courriel en date du 9 décembre 2015. Il déclare contester la correspondance de l'Autorité en date du 23 novembre 2015. Il indique qu'il souhaite continuer à exercer en assurance de dommages et qu'il prévoit se rattacher à un cabinet en janvier 2016 en tant que courtier salarié.

Il précise que les accusations de l'époque, dont il reconnaît la culpabilité, sont des gestes graves qu'il regrette amèrement, mais que ceux-ci n'impliquent aucun client. Il explique qu'il s'agit d'incidents

malheureux qui ont eu lieu à l'interne et qui n'impliquent aucun collègue de travail. Il indique qu'il s'agit d'un manque de jugement de sa part et qu'il assume les conséquences de ces événements malgré son désaccord sur la sentence. Il souligne le fait qu'il a remboursé toutes les sommes prises à son employeur et qu'il a témoigné ses regrets eu égard aux actes posés concernant les réclamations perçues en trop et que selon lui, il a été suffisamment pénalisé en se faisant congédier.

Il poursuit en disant qu'en 13 ans de carrière, il n'était jamais passé devant un comité de discipline, qu'il n'a pas de dossier criminel, qu'il n'a jamais fait faillite et qu'il ne présente aucun danger pour le public. Il réitère le fait que ses actes n'ont jamais impliqués de clients ni de collègues, mais uniquement son employeur.

Il indique que son dossier est vierge à la Chambre de l'assurance de dommages et qu'il en demeurera ainsi. Il termine en disant que son but en tant que professionnel dans le milieu, depuis plusieurs années, est d'aider les clients à prendre des décisions éclairées face à leurs besoins.

COMMENTAIRE DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES

L'Autorité a tenu compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été présentés et de tous les faits qui ont été portés à sa connaissance pour rendre sa décision.

Malgré la teneur des observations formulées par le représentant, l'Autorité réitère que dès lors que la probité d'un individu certifié est affectée, cela compromet la protection du public et des intervenants du domaine des services financiers.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

« 218. L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

(...)

2.1° voit son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

(...)

4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements.

(...). »;

« 220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF ») :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

(...)

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

(...) »;

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

(...)

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF :

« 24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité :

DE RÉVOQUER pour une période allant jusqu'à la fin de la radiation temporaire de deux (2) ans, imposée par le CDCSF dans la décision sur sanction n° CD00-1057, soit jusqu'au 5 novembre 2017, le certificat n° 152954 au nom de PARNELL-ADLER JACOB dans la catégorie de discipline suivante :

- assurance de dommages des particuliers (courtier).

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signée à Québec, le 29 janvier 2016.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1125

DATE : 5 février 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Richard Charette	Membre
M. Alain Legault	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

DONALD MURPHY (certificat numéro 124708)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion de renseignements ou de documents permettant d'identifier la consommatrice impliquée dans la présente plainte et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] Le 23 octobre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 27 mai 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau, alors que l'intimé se représentait seul.

CD00-1125

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 27 février 2014, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 50 000 \$ que lui avait confiée J.-A.C. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 5 juin 2014, l'intimé a remis à J.-A.C. un faux relevé de placements qu'il avait confectionné lui laissant faussement croire qu'elle avait investi 50 000 \$ dans un certificat de placement garanti, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] Dès le début de l'audience, l'intimé a demandé la remise de celle-ci, invoquant son état de santé, demande contestée par le procureur de la plaignante.

[4] Se référant à l'appel conférence tenu le 3 août 2015 lors duquel le comité a pris en compte la suggestion de l'intimé pour fixer la date d'audience au cours d'une semaine durant laquelle ce dernier n'avait aucun traitement médical, le comité a rejeté sa demande.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[5] Après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par un plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui et le comité en a pris acte.

LA PREUVE

[6] Le procureur de la plaignante a déposé une preuve documentaire (P-1 à P-8) et a fait témoigner la consommatrice J.-A.C. ainsi que l'enquêtrice du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (enquêtrice), M^e Brigitte Poirier.

[7] L'intimé, dûment assermenté, a choisi de témoigner.

[8] Le contexte factuel des gestes reprochés peut se résumer comme suit.

[9] Vers 2007-2008, l'intimé a été référé à J.-A.C. par une collègue de travail qui retenait ses services en comptabilité.

CD00-1125

PAGE : 3

[10] Entre 2008 et 2010, en tant que travailleur autonome, J.-A.C. agissait sous son nom personnel, et s'est incorporée lorsque l'intimé a commencé à s'occuper de sa comptabilité. En 2011, l'intimé lui a fait souscrire une assurance vie universelle. Ce placement auprès de SSQ lui a été présenté comme un moyen de récupérer de l'argent sans impact fiscal.

[11] En janvier 2014, après avoir appris qu'elle n'avait pas droit de contribuer à son régime enregistré d'épargne retraite (REER), J.-A.C. a communiqué avec l'intimé. Ce dernier lui a expliqué que ses revenus n'étant constitués que de dividendes, ceux-ci n'étaient pas admissibles au REER. C'est alors que l'intimé lui a proposé de faire un placement générant des intérêts supérieurs à ceux autrement offerts sur le marché.

[12] Le 27 février 2014, J.-A.C. a rencontré l'intimé chez elle et lui a remis un chèque de 50 000 \$ (P-3). Quand elle lui a demandé à l'ordre de qui le chèque devait être fait, l'intimé lui a répondu de le faire à son ordre personnel car cela était plus simple et rapide. J.-A.C. a fait une copie du chèque avant de le remettre à l'intimé et a inscrit sur celui-ci «pour placement La Capitale».

[13] Le chèque a été encaissé le 28 février 2014. L'intimé a expliqué qu'il a fait certifier ce chèque à la Banque Nationale du Canada (BNC), et obtenu une traite bancaire au montant correspondant.

[14] Entre les mois de février et avril 2014, J.-A.C. n'a jamais reçu de relevés de ce placement. Elle a toutefois communiqué plusieurs fois avec l'intimé à ce sujet et à chaque fois, il la rassurait en disant qu'il ferait des vérifications. En mai 2014, il l'a finalement avisée qu'il avait reçu son relevé. Comme elle partait en vacances, elle lui a fait confiance. À son retour, le 5 juin 2014, l'intimé lui a remis ses déclarations d'impôt et laissé un « Certificat de placement garanti de La Capitale », daté du 2 décembre 2013.

[15] Constatant une première erreur quant à son adresse, J.-A.C. a informé l'intimé qu'elle appellerait La Capitale pour les en aviser, mais l'intimé lui a dit qu'il s'en occuperait. Après son départ, J.-A.C. a remarqué sur le relevé d'autres erreurs, notamment à la date de transaction indiquée comme étant le 2 décembre 2013 en plus de fautes d'orthographe au tableau des valeurs du placement. Après recherche infructueuse de son placement sur le site Web de La Capitale, J.-A.C. a appris de la compagnie qu'il n'y avait rien à son nom et qu'elle était potentiellement victime de fraude.

CD00-1125

PAGE : 4

[16] J.-A.C. s'est alors empressée de téléphoner à l'intimé et de l'aviser des erreurs apparaissant sur le relevé. Il a persisté faisant porter à La Capitale la commission de ces erreurs. Trois jours plus tard, elle a confronté l'intimé qui lui a dit qu'il la rappellerait pour tout expliquer. Plus tard, le même jour, il lui a raconté avoir été menacé par des membres du crime organisé pour non-paiement de travaux. Afin de l'aider à régler ce problème, J.-A.C. a proposé à l'intimé de consentir une hypothèque en sa faveur sur sa résidence dont il était copropriétaire avec son épouse. L'intimé l'a assuré pouvoir la rembourser. Par la suite, J.-A.C. a appelé l'épouse de l'intimé qui lui a fait une offre de règlement, mais qui s'est avérée inacceptable.

[17] M^e Poirier est directrice des enquêtes de la CSF, depuis 2007. C'est sa collègue Audrey Denis qui a débuté l'enquête dans le présent dossier en juin 2014.

[18] Le 13 mai 2015, M^e Poirier a eu une conversation téléphonique avec l'intimé d'une durée d'environ quinze minutes, lors de laquelle l'intimé a tout avoué¹. Les propos qu'il a tenus corroborent généralement le témoignage de J.-A.C.

[19] L'intimé détient un bureau de tenue de livres avec son épouse, qui est enregistré auprès de Revenu Canada et du Ministère du revenu du Québec. Ils préparent les déclarations de revenus et sont autorisés à les soumettre aux ministères concernés.

[20] L'intimé a entièrement corroboré le témoignage de J.-A.C. Il a indiqué que la malencontreuse histoire de 2009, voulant qu'il ait été victime de pression de la part du crime organisé pour non-paiement de travaux, était vraie. Ces travaux ont été faits dans la maison qu'il possédait alors avec la nièce d'un des membres. Cette affaire est toutefois maintenant réglée.

[21] Bien que regrettant les gestes commis, il a indiqué ne pas pouvoir réparer le passé.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] L'intimé est représentant en assurance depuis 1991. Il est travailleur autonome. La probité et l'honnêteté sont des qualités essentielles que tout représentant doit posséder et aucun manquement en ce sens ne peut être toléré.

[23] Comme maintes décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le dénoncent, l'appropriation de fonds compte parmi les fautes les plus graves sinon la plus grave qu'un représentant puisse commettre. En l'espèce,

¹ P-8, enregistrement de la conversation.

CD00-1125

PAGE : 5

l'intimé a abusé de la confiance de sa cliente en s'appropriant l'argent qu'elle lui a confié pour investissement et s'en est servi à ses fins personnelles. Il a même confectionné un faux relevé afin de la maintenir dans l'ignorance. En dépit des tentatives de cette dernière qui lui auraient permis de réparer son geste, l'intimé s'est enlisé de sorte que J.-A.C. n'a jamais récupéré quelque somme que ce soit, à ce jour.

[24] L'intimé a admis avoir commis ces gestes et a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[25] Le comité le déclarera coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui pour avoir contrevenu respectivement à l'article 17 et à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[26] L'arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant aux autres dispositions alléguées à ces chefs.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline:

DÉCLARE l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et sous le deuxième chef pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées à ces deux chefs;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1125

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Richard Charrette

M. Richard Charette

Membre du comité de discipline

(s) Alain Legault

M. Alain Legault

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau

POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : Le 23 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1086

DATE : 8 février 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Christian Fortin	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

ÉRIC MOORE, conseiller en sécurité financière et planificateur financier (numéro de certificat 124235);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgarion, de non-publication et de non-diffusion de la pièce P-11.**

[1] Le 6 octobre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1086

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 11 et 20 août 2010, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements nécessaires et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.G. avant de lui proposer de souscrire au contrat de rente viagère numéro 2726535, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10). »

[2] D'entrée de jeu la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda l'autorisation d'amender l'unique chef d'accusation contenu à la plainte de façon à ce que la référence à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en soit retirée.

[3] L'intimé par l'entremise de son procureur ayant consenti à l'amendement, le comité autorisa celui-ci si bien que l'unique chef d'accusation apparaissant à la plainte amendée doit dorénavant se lire comme suit :

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 11 et 20 août 2010, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements nécessaires et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.G. avant de lui proposer de souscrire au contrat de rente viagère numéro 2726535, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10).

[4] Par la suite l'intimé, accompagné de son avocate, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous ledit chef d'accusation amendé.

[5] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

CD00-1086

PAGE : 3

PREUVE DES PARTIES

[6] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire composée d'éléments recueillis lors de son enquête (cotés P-1 à P-11), elle ne fit entendre aucun témoin.

[7] Quant à l'intimé, il ne présenta aucun document mais choisit de témoigner.

[8] Il débuta en relatant son cheminement professionnel depuis ses débuts il y a vingt-six (26) ans dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers, en exposant sa formation académique.

[9] Il résuma ensuite brièvement les circonstances ainsi que les événements entourant l'infraction qui lui est reprochée.

[10] Il termina enfin en indiquant n'avoir aucun antécédent disciplinaire et n'avoir jamais fait l'objet depuis ses débuts dans la profession de poursuites judiciaires (civiles ou autres).

[11] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[12] La plaignante par l'entremise de son procureur débuta ses représentations en mentionnant au comité que les parties s'étaient entendues pour lui soumettre des « recommandations communes » sur sanction.

CD00-1086

PAGE : 4

[13] Elle indiqua qu'elles s'étaient accordées pour lui proposer, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée, l'imposition de la sanction suivante : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[14] Elle mentionna qu'elles avaient convenu également de lui suggérer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[15] Elle exposa ensuite les facteurs, à son avis, aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- la gravité objective de l'infraction commise, le comité ayant mentionné à plusieurs reprises dans ses décisions qu'une « ABF » conforme et complète était au cœur du travail du représentant;
- l'expérience de l'intimé dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers (environ vingt-six ans) ainsi que son poste de directeur de succursale à l'époque de l'infraction, précisant que ceci aurait dû le mettre à l'abri de commettre celle-ci;
- l'importance des commissions rattachées au produit souscrit par la consommatrice et versées à l'intimé (et/ou au représentant en congé de maladie pour lequel il aurait agi);

Facteurs atténuants

- l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

CD00-1086

PAGE : 5

- sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- son absence d'intention malveillante, ce dernier ayant cru à tort que la pièce P-2 préparée par les comptables de la cliente pouvait suffire et tenir lieu d'une analyse des besoins en bonne et due forme;
- l'absence d'antécédents disciplinaires (ou judiciaires) de l'intimé;
- un seul acte fautif n'impliquant qu'une seule consommatrice.

[16] Elle termina ses représentations en déposant au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités comportant quatre (4) décisions antérieures du comité¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] La procureure de l'intimé débuta les représentations au nom de son client en indiquant que la sanction suggérée conjointement par les parties correspondait à son avis aux précédents jurisprudentiels « en semblable matière ».

[18] À l'appui de sa proposition, elle déposa un cahier d'autorités comportant quinze (15) décisions².

¹ *Champagne c. Bélisle*, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction en date du 28 juillet 2014; *Champagne c. Rozenek*, CD00-1031, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 décembre 2014; *Champagne c. Vézina*, CD00-1046, décision sur culpabilité et sanction en date du 29 avril 2015; *Champagne c. St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 juin 2015.

² *Chambre de la sécurité financière c. Gervais*, 2010 CanLII 99832 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Vézina*, 2015 CanLII 14433 (QC CDCSF); *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, 2 février 2009 et 28 juillet 2011 (CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Rozenek*, 2014 CanLII 78822 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Deguire*, 2012 CanLII 97204 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Derome*, 2013 CanLII 64319 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c.*

CD00-1086

PAGE : 6

[19] Elle souligna ensuite à son tour l'absence d'antécédents disciplinaires de son client affirmant que ses vingt-six (26) années d'exercice professionnel sans tache démontraient le sérieux de sa pratique et sa bonne réputation.

[20] Elle rappela que ce dernier avait entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[21] Elle résuma l'ensemble des faits pertinents et signala que l'intimé « avait travaillé sur la base de ce que la cliente lui avait demandé », c'est-à-dire à partir des documents préparés par le comptable de cette dernière.

[22] Elle mentionna que l'assureur en cause, Manuvie, avait escompté la rente de la cliente et était parvenu à un règlement la satisfaisant.

[23] Elle souligna en terminant que, tel que la procureure de la plaignante l'avait indiqué antérieurement, le comité n'était confronté qu'à une seule infraction, ne concernant qu'une seule consommatrice.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée.

Pincemin, 2012 CanLII 97164 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. St-Onge*, 2015 CanLII 34214 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. D'Aragon*, 2015 CanLII 14436 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lapointe*, 2014 CanLII 72609 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Champagne*, 2014 CanLII 38587 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bégin*, 2014 CanLII 13680 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Dubois*, 2013 CanLII 66170 (QC CDCSF).

CD00-1086

PAGE : 7

[25] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[26] Il exerce dans le domaine de la distribution de produits financiers et/ou d'assurance depuis environ vingt-six (26) ans.

[27] Il ne semble pas avoir été animé d'une intention malveillante, s'étant conformé aux instructions de sa cliente et se fiant alors, plutôt que de procéder à une « ABF », aux informations « incomplètes » préparées par le comptable de cette dernière.

[28] Néanmoins l'infraction à laquelle il a plaidé coupable est d'une gravité objective indéniable. Elle va au cœur de l'exercice de la profession.

[29] Tel que le comité l'a souligné à plusieurs reprises, l'analyse complète et conforme des besoins financiers du client (l'ABF) est la pierre d'assise du travail du représentant.

[30] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité des recommandations conjointes.

[31] Or dans l'arrêt *Douglas*³, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat parviennent à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations.

[32] Elle y a clairement indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

³ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd (37).

CD00-1086

PAGE : 8

[33] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le Tribunal des professions à quelques reprises⁴.

[34] En l'espèce, après révision des faits ainsi que des décisions soumises par les parties, le comité en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu pour lui de s'écarter de « leur suggestion commune ».

[35] En effet, après analyse des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la sanction proposée conjointement par les parties rejoint les précédents jurisprudentiels applicables, qu'elle est raisonnable et qu'elle tient compte de la gravité objective de l'infraction ainsi que des impératifs de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[36] Le comité se conformera donc à la recommandation conjointe des parties.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

⁴ Voir notamment *Malouin c. Laliberté*, 2002 QCTP 15 CanLII et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735.

CD00-1086

PAGE : 9

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Christian Fortin
M. CHRISTIAN FORTIN
Membre du comité de discipline

(s) Louis Giguère
M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Claude Baril
TERRIEN COUTURE AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Julie-Martine Loranger
McCARTHY TÉTRAULT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1099

DATE : 17 février 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

LOUIS LAZARE TCHASSOM, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 186839);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice concernée dont seules les initiales sont mentionnées à la plainte et de toute information permettant de l'identifier.**

[1] Le 23 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage,

CD00-1099

PAGE : 2

Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 janvier 2011, l'intimé a signé à titre de témoin un formulaire d'autorisation médicale complété lors de la proposition de la police numéro 04-4908448-9 hors la présence de C.M.K., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

PREUVE DES PARTIES

[2] Au soutien de sa plainte, la plaignante fit entendre M. Donald Poulin (M. Poulin), enquêteur à la Chambre de la sécurité financière, et versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-4.

[3] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner et déposa à son tour une preuve documentaire qui fut cotée I-1 et I-2.

LES FAITS

[4] Le contexte factuel rattaché à la plainte est le suivant.

[5] L'intimé, à titre de conseiller en sécurité financière, œuvrait pour le cabinet Compagnie d'assurance-vie RBC en tant que représentant autonome.

[6] Son supérieur lui avait assigné, pour travailler avec lui et/ou l'assister, un autre représentant, soit M.C. Isidore (M. Isidore).

CD00-1099

PAGE : 3

[7] Alors qu'il n'est pas présent et n'assiste pas à la rencontre, le ou vers le 10 janvier 2011, la consommatrice en cause, C.M.K., est rencontrée à Québec par M. Isidore.

[8] Une proposition d'assurance-vie est alors remplie et C.M.K. signe un formulaire de signature rattaché à une demande électronique¹. Elle appose également sa signature à deux (2) endroits sur un formulaire d'autorisation médicale².

[9] De retour de Québec, M. Isidore, qui doit quitter pour vacances, remet à l'intimé la proposition ainsi que les documents précédemment mentionnés signés par la consommatrice afin qu'il soit donné suite à la volonté de cette dernière de souscrire une police d'assurance-vie.

[10] Au moyen d'une conversation téléphonique, l'intimé vérifie alors auprès de C.M.K. la conformité des informations apparaissant au document de souscription, révisé avec elle la proposition, la complète, appose sa signature à titre de représentant sur le formulaire de signature rattaché à la demande électronique et signe à deux (2) endroits à titre de témoin de la signature de C.M.K. sur le formulaire d'autorisation médicale. Le tout est ensuite acheminé à l'assureur.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[11] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 10 janvier 2011, signé à titre de témoin hors la présence de C.M.K. le formulaire d'autorisation médicale complété par cette dernière lors de la proposition

¹ Pièce P-4.

² Pièce P-3.

CD00-1099

PAGE : 4

d'assurance, contrevenant ainsi notamment à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).

[12] Or, tant à l'enquêteur de la Chambre M. Poulin, que lors de son témoignage devant le comité, l'intimé a reconnu avoir, à deux (2) endroits, apposé sa signature en tant que témoin de la signature de C.M.K. au formulaire d'autorisation médicale, et ce, bien qu'il n'ait pas assisté aux deux (2) signatures de cette dernière³.

[13] L'intimé a de plus reconnu, que bien qu'il ait communiqué avec C.M.K. à quelques reprises, par téléphone ou autrement, il n'a jamais rencontré cette dernière.

[14] Lors de son témoignage il a affirmé qu'il n'avait aucun motif de « penser que ça ne pouvait pas être la consommatrice qui avait signé le document » compte tenu notamment des échanges qu'il a eus avec cette dernière.

[15] Il s'est défendu en indiquant n'avoir en aucun moment été animé d'une quelconque intention malhonnête ou malveillante, qu'en tout moment il avait agi de bonne foi, et qu'ainsi il ne pouvait lui être reproché d'avoir contrevenu aux règles déontologiques de la profession.

[16] Enfin il a invoqué que ses agissements n'avaient d'aucune façon exposé la consommatrice à un « quelconque danger » tout en ajoutant qu'il avait simplement été victime d'une « histoire de mauvaise foi, de manipulation et de règlement de compte » entre le nouveau conjoint de C.M.K., M. Y. K. (M. K.), et le représentant Isidore.

³ Il a également admis avoir alors signé à titre de représentant le formulaire de signature électronique rattaché à la proposition d'assurance (P-4).

CD00-1099

PAGE : 5

[17] Selon l'intimé, la consommatrice C.M.K. et son nouveau conjoint M. K. auraient voulu s'en prendre à M. Isidore.

[18] En 2013, cette dernière aurait été incitée à porter plainte contre M. Isidore en mentionnant faussement que les signatures à son nom aux documents en cause auraient été falsifiées. Elle aurait de plus alors soutenu auprès des autorités qu'elle n'avait pas rencontré M. Isidore.

[19] En résumé, si l'on se fie à ses propos, ce serait à la suite d'une tentative de la part de la cliente et de son nouveau conjoint de causer du tort à M. Isidore et/ou possiblement de lui soutirer illégalement, pour ne pas dire frauduleusement, certaines sommes d'argent, que le dossier aurait « abouti » au bureau de la syndique qui, après enquête a déposé la présente plainte contre lui.

[20] Mais qu'à l'origine la dénonciation reçue par la plaignante ait pu cibler l'autre représentant concerné (M. Isidore) et porter sur de fausses allégations de falsification de signatures importe peu. La responsabilité du comité en la présente est de juger du bien-fondé de la plainte portée contre l'intimé.

[21] En l'espèce l'intimé a reconnu qu'il a signé à titre de témoin des signatures de C.M.K. sans avoir assisté à celles-ci.

[22] Or l'article 16 de la LDPSF, l'une des dispositions de rattachement invoquée par la plaignante au soutien de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte se lit comme suit :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

CD00-1099

PAGE : 6

[23] Certes la première partie de la disposition, qui traite d'honnêteté et de loyauté à l'égard du client ne peut trouver application. Toutefois, la deuxième partie impose aux représentants d'agir avec compétence et professionnalisme.

[24] En signant à titre de témoin des signatures de la consommatrice alors qu'il n'a pas assisté à celles-ci, l'intimé a fait défaut d'agir de la sorte.

[25] Et à cet égard peut-être est-il utile de rappeler que dans l'exercice de sa profession, le représentant encourt des responsabilités non seulement à l'endroit du consommateur, son client, mais aussi à l'endroit de l'assureur.

[26] Dans une situation telle celle qui nous occupe l'assureur doit en effet pouvoir compter que le représentant qui signe en tant que témoin de la signature du consommateur a assisté à celle-ci et pourra, par exemple, en témoigner, le cas échéant, si nécessaire.

[27] En déclarant avoir été témoin de la signature de la consommatrice alors qu'il n'a pas assisté à celle-ci, l'intimé a commis la faute déontologique qui lui est reprochée.

[28] Ce dernier n'a certes pas agi de mauvaise foi ou de façon malhonnête. Il n'est aucunement coupable d'un quelconque accroc aux règles de la probité; il a toutefois manqué de professionnalisme en agissant tel qu'il lui a été reproché, quelles que soient les bonnes intentions qui puissent l'avoir animé.

[29] Il sera donc reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF.

CD00-1099

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard
M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux
M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 23 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-08-01(C)

DATE : 26 janvier 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Yves Barrette, B.A.A., C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PAOLA SINIGAGLIESE, C.d'A.Ass. (4a)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 24 novembre 2015, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-08-01(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Julien Poirier-Falardeau et, de son côté, l'intimée était représentée par Me André Dugas;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte amendée se lisant comme suit:

1. Entre le ou vers le mois de juin 2011 et le ou vers le mois de juin 2012, à titre de représentants et/ou gestionnaire du cabinet 2891913 Canada inc. faisant affaires sous Assurance Abruzzo et Molise, a permis à une personne non certifiée d'agir comme courtier en assurance de dommages :

a. d'agir directement dans le dossier des assurés L.G. et F.R., alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;

2015-08-01(C)

PAGE: 2

- b. d'agir directement dans le dossier de l'assuré L.V.E.Z., alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- c. d'agir directement dans le dossier de l'assuré F.B., alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- d. d'agir directement dans le dossier de l'assuré G.C. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- e. d'agir directement dans le dossier de l'assuré M.L. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- f. d'agir directement dans le dossier de l'assuré Y.B. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- g. d'agir directement dans le dossier de l'assuré R.R. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- h. d'agir directement dans le dossier de l'assuré S.D.C.G.H. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;

Le tout en contravention dans chacun des cas avec les articles 12, 16, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2, et 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages* et l'article 6 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

- 2. Entre le ou vers le mois de décembre 2012 et le ou vers le mois de février 2013, à titre de représentants et/ou gestionnaire du cabinet 2891913 Canada inc. faisant affaires sous Assurance Abruzzo et Molise, a permis à une personne non certifiée d'agir comme courtier en assurance de dommages:
 - a. d'agir directement dans le dossier de l'assuré F.B. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
 - b. d'agir directement dans le dossier de l'assuré Y.V. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
 - c. d'agir directement dans le dossier de l'assuré E.I.C.R. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
 - d. d'agir directement dans le dossier de l'assuré E.O.H. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
 - e. d'agir directement dans le dossier des assurés C.F. et D.D.N. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;

Le tout en contravention dans chacun des cas avec les articles 12, 16, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2, et 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

- 3. Retrait (...)

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a, par l'entremise de son procureur, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte telle qu'amendée;

2015-08-01(C)

PAGE: 3

[5] Après avoir pris acte de ce plaidoyer, le Comité a alors procédé à l'audition sur sanction;

II. Preuve sur sanction

A) Par le syndic adjoint

[6] Dans un premier temps, le procureur du syndic adjoint dépose de consentement les pièces P-1 à P-10;

[7] Essentiellement, cette preuve démontre que deux employés de l'intimée ont agi comme courtiers d'assurance sur une base régulière et dans de nombreux dossiers;

[8] Ceux-ci communiquaient quotidiennement tant avec les assurés qu'avec les assureurs;

[9] Qui plus est, ces communications portaient sur des questions d'assurance qui relevaient directement du champ de pratique réservé aux courtiers d'assurance dûment certifiés;

[10] La preuve démontre également que l'intimée ne pouvait ignorer que de telles pratiques avaient cours dans son cabinet puisqu'elle était à l'époque des faits reprochés la seule personne dûment certifiée;

[11] Enfin, quoique l'enquête du syndic n'ait ciblé qu'une partie des dossiers de l'intimée, il est clair que cette pratique était généralisée depuis plusieurs années;

B) Par l'intimée

[12] De son côté, l'intimée a témoigné pour expliquer :

- Qu'elle ignorait cette particularité de la loi;
- Qu'elle croyait sincèrement qu'une employée pouvait recueillir des renseignements;

[13] De plus, elle précise que la majorité des infractions ont été commises alors qu'elle était en vacances;

[14] Elle comprend mieux, suite au dépôt de la plainte, l'étendue de ses obligations déontologiques et elle a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition d'une telle situation;

[15] Aujourd'hui, son cabinet comprend un nouveau courtier, soit son fils, lequel est dûment certifié;

2015-08-01(C)

PAGE: 4

[16] Son mari travaille également dans son cabinet et il bénéficie de droits acquis en vertu de l'article 547 LDPSF;

[17] Enfin, tous ses employés sont maintenant informés qu'ils doivent référer les questions des clients à un courtier certifié, soit elle ou son fils;

[18] Depuis les événements, elle a suivi un cours sur la tenue de dossiers et elle s'apprête à suivre un autre cours intitulé « Courtier 101 »;

[19] Finalement, elle regrette amèrement ses gestes lesquels, à son avis, sont le résultat d'une méconnaissance de la règle déontologique plutôt que d'une intention malhonnête;

III. Recommandations communes

[20] L'avocat du syndic adjoint, de concert avec le procureur de l'intimée, suggère d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chefs 1a) à 1h) : une amende de 2 500 \$ par chef

Chefs 2a) à 2e) : une amende de 2 500 \$ par chef

[21] Le total de ces amendes s'élève à la somme de 32 500 \$;

[22] Suivant le principe de la globalité des sanctions, les parties recommandent de réduire les amendes à une somme globale de 12 000 \$;

[23] De plus, il est suggéré que l'intimée se voit imposer un cours de perfectionnement intitulé « C-130 Le courtier et l'agent d'assurances : compétences élémentaires »;

[24] À l'appui de cette suggestion commune, Me Poirier-Falardeau cite plusieurs décisions démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées, soit :

- *CHAD c. Therriault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Pantazis*, 2013 CanLII 10760 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Mercier*, 2012 CanLII 18796 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Boulianne*, 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Nadeau*, 2014 CanLII 62905 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Boissonneault*, 2013 CanLII (QC CDCHAD);

2015-08-01(C)

PAGE: 5

[25] Ainsi, les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction;

[26] Cela dit, Me Poirier-Falardeau dresse la liste des facteurs aggravants et atténuants;

[27] Parmi les facteurs aggravants, il insiste sur les suivants :

- La mise en péril de la protection du public lorsque des actes sont posés par des personnes non certifiées;
- La gravité objective des infractions lesquelles portent atteinte à l'essence même de la profession;
- L'exemplarité de la sanction afin d'éviter que d'autres membres de la profession puissent être tentés d'adopter le même genre de pratique;

[28] À cela s'ajoute un autre facteur aggravant, à savoir que l'intimée a déjà été membre du Comité de discipline de la CHAD;

[29] À cet égard, elle aurait dû redoubler de prudence afin d'éviter la commission des infractions;

[30] Parmi les facteurs atténuants, le procureur du syndic adjoint souligne les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- Sa volonté de s'amender en prenant les mesures nécessaires pour éviter la répétition de telles infractions;
- Le contexte dans lequel les infractions ont été commises, soit un petit cabinet familial;

[31] Il conclut donc en précisant que dans les circonstances particulières du présent dossier les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et surtout appropriées au cas de l'intimée;

[32] De son côté, Me Dugas insiste sur le fait que l'intimée n'a pas volontairement transgressé la règle déontologique;

[33] Il précise que sa cliente regrette amèrement ses gestes et souligne sa collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;

2015-08-01(C)

PAGE: 6

IV. Analyse et décision

[34] Le Comité considère que la sanction suggérée est à la limite du raisonnable vu la gravité objective des infractions, par contre, en raison de la jurisprudence en matière de recommandations communes¹, le Comité entend entériner celle-ci;

[35] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*²:

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[36] Cela dit, le Comité estime que la sanction suggérée, quoique clémentine, reflète tout de même les particularités du présent dossier. De plus, celle-ci assure la protection du public sans pour autant punir outre mesure l'intimée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 et 2 et plus particulièrement comme suit:

Chefs 1a) à 1h) : pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chefs 2a) à 2e) : pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chefs 1a) à 1h) : une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs

¹ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

² *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-08-01(C)

PAGE: 7

Chefs 2a) à 2e) : une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs

RÉDUIT le montant des amendes de 32 500 \$ à la somme globale de 12 000 \$;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de réussir au cours de l'année 2016 le cours C-130 « Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires »;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de paiement de 30 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Yves Barrette, B.A.A., C.d'A.Ass., courtier
en assurance de dommages
Membre

M. Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA,
CRM, courtier en assurance de dommages
Membre

Me Julien Poirier-Falardeau
Procureur de la partie plaignante

Me André Dugas
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 24 novembre 2015

3.7.3.3 OCRCVM

Re Azeff et Bobrow

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Une audience accélérée aux termes de la Règle 20.43 de l'Organisme Canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Paul David Azeff et Korin David Bobrow

2016 OCRCVM 11

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audition tenue à Montréal le 28 janvier 2016
Décision rendue le 23 février 2016

Formation d'instruction

Me Michèle Rivet *Ad.E.*, présidente, M. Denis-Marc Gagnon, et Mme Danielle Le May,

Comparutions

Me Francis Larin et Me Rob Del Frate, avocats de la mise en application de l'OCRCVM

Me Marc-André Fabien *Ad.E.*, Me Brandon Farber et Me Nicolas Mancini, pour les intimés

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

1. La formation d'instruction est saisie par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l'*OCRCVM*) d'une demande d'audience en procédure accélérée présentée en vertu des articles 41, 43 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 16 des Règles de procédure, à l'endroit de Paul David Azeff et Korin David Bobrow (ci-après les *intimés*).
2. L'article 43 (1) de la Règle 20 énonce:
 - (1) Une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants:

Suspension ou annulation de l'inscription ou de la qualité de personne inscrite:

 - (b) une bourse reconnue, une Commission de valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou un système reconnu de négociation ou de cotation suspend une personne inscrite;
3. Les pouvoirs de la formation d'instruction se retrouvent à l'article 45 de la Règle 20:
 - (1) La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une personne inscrite ou un courtier membre dans les situations prévues aux articles 42 et 43:
 - (a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;
 - (b) l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;

- (c) l'imposition de conditions au maintien de l'inscription ou de la qualité de membre;
- (d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public;
- (e) une ordonnance assortie de modalités visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de membre;
- (g) l'expulsion de la personne inscrite ou du courtier membre de la Société;
- (h) la nomination d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 46.

4. Les mesures recherchées ici sont:

Une ordonnance suspendant l'autorisation des intimés auprès de l'OCRCVM, en vertu des alinéas 45(1) (a) et (b) de la Règle 20 des courtiers membres;

Une ordonnance ordonnant aux intimés de cesser immédiatement de traiter avec le public, en vertu de l'alinéa 45(1) (d) de la Règle 20 des courtiers membres;

Toute autre mesure que l'avocat pourra demander et que la formation d'instruction pourra accorder.

1. LA CHRONOLOGIE DES AUDIENCES TENUES PAR LA FORMATION D'INSTRUCTION

5. Une première audience a été tenue le 17 novembre. Compte tenu des représentations des procureurs des intimés, une décision de remise au 3 décembre a été accordée verbalement à l'audience.

6. La formation d'instruction a rédigé par écrit les motifs de cette décision verbale à l'audience. Elle se retrouve sur le site web de l'OCRCVM.¹

7. Le 3 décembre, les procureurs des intimés ont présenté une requête en divulgation de renseignements supplémentaires et en ajournement de l'avis d'une demande d'audience accélérée, et ce en vertu des Règles 2.2(b) 8 et 10 des Règles de Procédure et de la Politique de communication de la preuve par l'OCRCVM.

8. La décision rendue verbalement et consignée au procès-verbal, se lit comme suit:

«La requête en remise est accordée à la condition que Messieurs Azeff et Bobrow soient sous stricte supervision et que cette supervision donne lieu à des rapports hebdomadaires qui devront être signés par le chef de la conformité et le CEO et transmis à l'OCRCVM dans les sept jours suivants.

Les documents devront être également transmis à la défense, soit les dossiers complets de monsieur Azeff et de monsieur Bobrow, soit tout document en possession de l'OCRCVM, les échanges entre la Commission des valeurs mobilières et l'OCRCVM, de même que les notes dans les dossiers d'audits 2011, 2012 et 2013.

La présidente invite les avocats à discuter entre eux des documents réclamés. Si une impossibilité ou un différend survenait, les parties sont invitées à communiquer avec la coordonnatrice des audiences pour qu'un suivi soit fait auprès de la formation d'instruction.»

2. LES FAITS EN L'ESPÈCE

2.1 L'HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION DES INTIMÉS AU QUÉBEC

¹ *Re Azeff et Bobrow*, [2015 IIROC 41](#).

9. Tel qu'il a été mis en preuve devant nous, depuis mars 2011, les intimés sont inscrits à titre de représentants de courtier conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et autorisés comme représentants inscrits auprès d'Euro Pacific Canada Inc., courtier membre de l'OCRCVM.

10. En vertu de décisions du sous-comité sur l'inscription du conseil de section du Québec de l'OCRCVM, datées du 31 mai 2011, l'OCRCVM a subordonné à des conditions l'autorisation des intimés comme représentants inscrits. Ces conditions imposaient à Euro Pacific un certain nombre d'obligations de surveillance renforcée.

11. Ces conditions ont été acceptées et signées par les deux intimés et sont identiques. Nous reprenons ici celles signées par Paul David Azeff:

- (a) The Respondents would be placed under Strict Supervision as prescribed by IIROC;
- (b) Supervision reports as prescribed by IIROC are to be filed with IIROC on a bi-monthly basis for the first 3 months following registration approval. Upon review by IIROC Registration staff of all the supervision reports submitted by Euro Pacific and if there are no issues reported by the firm, the supervision reports would be submitted on a monthly basis as per IIROC's procedures;
- (c) The Respondents must work at an IIROC approved business location where a qualified on-site Supervisor is located. Failure to have a qualified on-site Supervisor located at the business location where the Respondents are conducting their registerable activities will result in the automatic suspension of their registration and IIROC approval;
- (d) No later than 4 weeks from the date of registration approval, Euro Pacific must appoint a qualified on-site Supervisor, other than the Chief Compliance Officer, to the business location where the Respondents' will conduct their registerable activities. Failure to do so will result in the Respondents' registration and IIROC approval being automatically suspended;
- (e) Should the current regulatory proceedings described in the Ontario Securities Commission's Amended Statement of Allegations dated April 18, 2011 result in: (i) a finding (for greater certainty, after any and all reviews and/or appeals thereof) that the Respondents have violated Ontario securities law or acted contrary to the public interest; and (ii) an order that trading in any securities by the Respondents cease permanently or for a specified period or that the Respondents be prohibited from becoming or acting as a registrant, the Respondents' registration and IIROC approval will be automatically revoked;
- (f) These conditions will continue until OSC proceedings against Paul David Azeff are completed. Once an initial decision is rendered by the OSC, regardless of whether there is a review and/or an appeal requested, a review of Mr. Azeff's registration file will be conducted by Staff of IIROC to determine whether any of the conditions should be maintained, modified, or lifted, if conditions remain on the registration approval, periodic reviews every 6 months after that will be conducted until it is determined by the District Council, upon recommendation by Staff of IIROC, that the conditions can be lifted.

12. L'entente se termine par cette remarque du sous-comité²: The registration Sub-Committee is of the opinion that Paul David Azeff should be subject to a very strict supervision due to the OSC allegations being very serious including alleging a pattern of misconduct over a period of 4 years. The conditions are imposed as

² Cette remarque est la même pour Korin David Bobrow.

a preventive and precautionary measure in order to protect the interest of the public.³

13. Le 31 mai 2011, le conseil de section de l'OCRCVM approuvait la demande d'inscription des deux intimés suivant les conditions énoncées au paragraphe précédent.

14. Ces conditions ont été modifiées en 2013 pour réduire les vérifications téléphoniques de 5 à 2 quotidiennement et, en 2014, pour que la supervision puisse être effectuée à partir de Toronto.

15. Selon ces conditions, Euro Pacific doit surveiller, examiner et approuver au préalable toutes les opérations sur valeurs mobilières des intimés, y compris leurs opérations personnelles, les opérations sur des titres offerts dans des émissions nouvelles et les opérations sur des produits à revenu fixe. Ces conditions prévoient qu'Euro Pacific doit attester, notamment, que toutes les recommandations aux clients et tous les ordres, tant d'achat que de vente, ont été examinés et paraphés au préalable par le chef de la conformité ou un surveillant habilité.

2.2 LES DÉMÊLÉS AVEC LA JUSTICE DES INTIMÉS EN ONTARIO

16. C'est en novembre 2010 que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la *CVMO*) a déposé un avis d'audience à l'égard de cinq personnes dont les deux intimés.

17. Après 24 jours d'audience, la CVMO, le 24 mars 2015, reconnaissait coupables les deux intimés d'exploitation et de communication d'information privilégiée «tipping and insider trading»⁴ dans plusieurs dossiers, et ce, pour une période couvrant de novembre 2004 à août 2007.

18. Le 17 juin 2015, la CVMO tenait une audience en vue de déterminer les sanctions appropriées, décision qu'elle rendait le 24 août 2015.

19. Il convient ici d'en reprendre de longs extraits. La Commission indique dans cette décision que le maintien de l'inscription des intimés même avec une surveillance stricte ne peut assurer une protection adéquate du marché:

[23] Azeff and Bobrow are retail investment advisers who have worked together for many years. They shared a single trading code while working at CIBC Wood Gundy ("CIBC") and were, in every sense of the word, business partners, though not formally so. Both are in their mid-40s. By the time of these events, 2004 to 2007, they had built a substantial book of business with a large following of loyal customers. As registrants, both should have understood the prohibitions in the Act against trading on and tipping of MNPI. Additionally, Azeff had been, at one time, a branch manager of a brokerage firm and had the responsibility of supervising others to ensure compliance with securities regulations.

[24] After their termination of employment by CIBC, following upon the issue of the Notice of Hearing and Statement of Allegations, Azeff and Bobrow found employment with Euro Pacific Canada Inc. ("Euro Pacific") and applied to the Investment Industry Regulatory Organization of Canada ("IIROC") for approval to have their registration re-activated pending the decision of the OSC on the merits. IIROC, by decision rendered May 31, 2011 approved their registration subject to strict supervisory conditions. Eighteen specific monitoring conditions were required by the IIROC decision.

[25] For the past four years, Azeff and Bobrow have complied with all those conditions. The co-founder and CEO of Euro Pacific provided an affidavit, at the sanctions and costs hearing, attesting to his familiarity with the proceedings by the OSC and its decision on the merits of March 24, 2015. He further confirmed that Azeff and Bobrow "have been fully compliant with

³ Les soulignés sont nôtres.

⁴ *Re Paul Azeff et al.*, (2015), 38 O.S.C.B. 2983

the conditions imposed upon them by IIROC and all governing securities laws for a period of over four (4) years” (para. 6). He concluded by stating that Azeff and Bobrow have been valued employees and that: “As CEO of Euro Pacific, it is my profound hope that the Respondents can continue their employment with our company under strict terms of supervision” (para. 8). We appreciate the sincerity of the offer. Azeff and Bobrow, in their submissions, requested that they be allowed to continue in their professions under close monitoring and strict supervision for 15 years. We can well understand that Azeff and Bobrow’s loyal customers and their volume of trading is valuable to Euro Pacific.

[26] Azeff and Bobrow argue that the continuation of their registration with these conditions adequately protects markets in the future. Any registration ban, they say, is akin to professional capital punishment.

[27] However, in our view, a continuation of registration, even with supervision, may not be sufficient to protect investors and the capital markets and reflects neither personal deterrence nor general deterrence. Azeff and Bobrow violated the most fundamental aspect of the Act, insider trading and tipping, on seven occasions, five times for Azeff and twice for Bobrow. Both insider trading and tipping have been compared to a cancer that damages innocent investors and erodes public confidence in the capital markets. Both types of violations are hard to uncover and the evidence to establish them is painstakingly tedious to assemble. Azeff, in particular, as a registrant, was a primary gatekeeper in the events. He received MNPI from his good friend, Finkelstein. He knew he should have disregarded the information, not used it to benefit himself, his family members, clients and friends. But for his conduct and his activity, no harm would have been occasioned to the public market and to other investors. Azeff and Bobrow together bought Masonite International Corporation (“MHM”) stock for about 150 accounts and on some days, their purchases represented a substantial percentage of the total volume of MHM shares traded on the TSX. They knew that the compliance department at CIBC would be alerted to this volume of trading prior to a takeover and would want to see their reasonable basis file. Azeff and his partner Bobrow set about gathering a file of analysts’ and technical reports in an attempt to justify their accumulation of MHM shares. We have rejected, in our merits decision, the explanation by Azeff and Bobrow for purchasing large amounts of MHM stock. In addition, we note that when asked at the compelled examination about his relationship with Finkelstein, Azeff gave the impression that he did not know him well or that he worked at Davies. Both statements were far from the truth.

[28] Continued registration for Azeff and Bobrow, even under strict supervision, does not provide a sufficient shield to the market. It would leave Azeff and Bobrow, as registrants, in the milieu where financings and takeover bids are regularly discussed. We have no confidence that Azeff and Bobrow would resist temptation any more in the future than they did in the past. Supervision, while laudable, does not cover the whole day. Tipping can occur by various, difficult to-detect, means and may not always occur at the workplace. However, we do not agree with Staff’s request for a permanent ban on registration. For men in their mid-40s, that is too long. We conclude that a 10-year ban for both Azeff and Bobrow as registrants is appropriate. As well, a lifetime ban for both from being officers and directors of a reporting issuer must be imposed.⁵

20. La CVMO a imposé, le 24 août 2015, les sanctions suivantes:

- (a) La CVMO a interdit aux intimés d’effectuer des opérations sur toute valeur mobilière pendant une période de dix ans;

⁵ Les soulignés sont nôtres.

- (b) La CVMO leur a interdit d'acquérir des titres pendant une période de dix ans;
- (c) La CVMO leur a interdit de devenir personne inscrite, gestionnaire d'un fonds d'investissement ou promoteur, ou d'agir à ce titre pendant une période de dix ans;
- (d) La CVMO leur a interdit de façon permanente de devenir administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti, d'une personne inscrite ou d'une société de gestion d'un fonds d'investissement, ou d'agir à ce titre;
- (e) La CVMO a prononcé un blâme contre les deux intimés;
- (f) La CVMO a ordonné à M. Azeff de payer une pénalité administrative de 750 000 \$, de remettre 49 996 \$ à la Commission et de payer une somme de 175 000 \$ au titre des frais;
- (g) La CVMO a ordonné à M. Bobrow de payer une pénalité administrative de 300 000 \$, de remettre 10 217 \$ à la Commission et de payer une somme de 125 000 \$ au titre des frais.

21. Le 23 septembre 2015, les intimés ont porté en appel devant la Cour divisionnaire de l'Ontario, tant la décision sur la culpabilité que la décision sur les sanctions.

22. Le 19 octobre 2015, les intimés ont présenté une requête en suspension des sanctions de la Commission, jusqu'à la décision sur leur appel à la Cour divisionnaire.

23. Le 21 octobre 2015, la Cour divisionnaire a rejeté la requête des intimés en suspension des sanctions de la CVMO. La Cour divisionnaire a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'accorder une suspension qui permettrait aux intimés d'exercer des activités soumises à l'inscription.

24. Les intimés ont porté en appel cette décision de rejet de suspension des sanctions, appel qui a été entendu le 19 février dernier.

3. LES PRÉTENTIONS DES DEUX PARTIES

3.1 LE FONDEMENT JURIDICTIONNEL DE LA PROCÉDURE ENTREPRISE PAR L'OCRCVM

25. L'OCRCVM a déposé une demande en audience accélérée aux termes des articles 41,43 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres, articles que nous avons reproduits en introduction aux motifs de notre décision⁶.

26. Les procureurs des intimés plaident que la formation d'instruction n'a pas compétence pour entendre cette demande aux motifs que le texte qui doit s'appliquer se retrouve à l'article 18 de la Règle 20.

27. Il convient donc de disposer en tout premier de cette question juridictionnelle.

28. À cette fin, il faut correctement situer les différents articles en question à l'intérieur de la Règle 20.

29. L'article 18 de la Règle 20 se retrouve à la partie 7 de la Règle 20, soit la partie qui traite des demandes d'inscription et d'adhésion. Plus spécifiquement, l'article 18 traite des demandes d'inscription. Il énonce les pouvoirs du Conseil de section qui peut accepter ou rejeter une demande d'inscription comme il peut aussi imposer des conditions pour l'inscription d'un membre. C'est ce que le Conseil de section a fait dans le cas sous espèce en imposant des conditions aux intimés pour leur inscription.

30. L'article 43 se situe, quant à lui, dans la partie 10, audiences de mise en application. Les articles 41, 43 et 45 se retrouvent dans la section relative à la procédure accélérée. Il y est très clairement dit qu'une formation d'instruction peut tenir une audience accélérée lorsque l'adhésion d'un membre a été suspendue par un organisme compétent à ce faire art.43 1 c).

31. L'article 45 énonce les sanctions que la formation d'instruction peut alors imposer.

⁶ Voir ci-haut aux paragraphes 2 et 3.

32. Lorsque nous regardons les allégués de la procédure, force nous est de constater qu'ils se situent à l'intérieur des articles 41, 43 et 45.

33. Par conséquent, la formation déclare qu'elle a compétence pour entendre la demande⁷.

3.2 LA PORTÉE DE LA NATURE JURIDIQUE DU LIEN ENTRE L'OCRCVM ET SES MEMBRES INSCRITS

34. Les procureurs des intimés invoquent la nature contractuelle du lien juridique qui les lie à l'OCRCVM, prétention d'ailleurs avec laquelle l'OCRCVM se dit en accord.

35. Dans la décision fouillée *Re Mechaka*⁸ portant sur une requête en irrecevabilité et déclinatoire pour cause d'absence de compétence, une formation d'instruction de l'OCRCVM, présidée par Me Jean Martel, a retenu la nature contractuelle du lien qui unit l'association et ses membres: «contrat qui est conclu par l'ensemble des membres de l'Association et chacun d'entre eux aux fins d'établir conventionnellement leur existence, de se lier à leurs règles et décisions et d'accepter d'agir en conséquence de celles-ci»⁹.

36. C'est ce qui ressort aussi de l'arrêt *OCRCVM c. Beaudoin* de la Cour d'appel du Québec de 2011¹⁰. La Cour d'appel¹¹ y reprend notamment les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*¹². Cet arrêt *Senez* de 1980 est l'arrêt clef qui trace la voie que toute la jurisprudence a par la suite suivie dans l'analyse juridique des organismes d'autoréglementation(OAR)¹³.

37. La nature contractuelle a donc ainsi été reconnue pour l'ensemble des provinces du Canada¹⁴.

38. Il est intéressant de citer ce passage du juge Beetz dans l'arrêt *Senez*¹⁵ :

«Lorsqu'un individu décide d'adhérer à une corporation comme la Chambre, il accepte sa constitution et les règlements alors en vigueur et il contracte l'obligation de les observer. (...) M'appuyant uniquement sur les textes et sur les principes, j'en arrive donc à la conclusion que les règles et les règlements violés par la Chambre sont de nature contractuelle.»

39. C'est donc d'un contrat d'adhésion dont il s'agit; les membres s'engagent ainsi à en respecter les règles édictées par l'OCRCVM.

40. Les parties ne s'entendent pas sur la signification de la nature contractuelle des obligations qui les unissent, plus précisément sur la portée des termes de l'entente de l'inscription des intimés en 2011¹⁶.

41. Il convient de lire cet engagement à la lumière de ce principe que nous venons d'énoncer, soit celui des engagements inhérents à un contrat d'adhésion.

42. Le paragraphe «e» de cette entente prévoit, qu'advenant une décision finale de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario «(for greater certainty, after any and all reviews and/or appeals thereof)»

⁷ Voir notamment *Re Jory Capital*, 2012.

⁸ *Re Mechaka*, 2009 IIROC No 18.

⁹ Au paragraphe 77 de la décision.

¹⁰ *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières c. Beaudoin*, 2011 QCCA 2047.

¹¹ Au paragraphe 26.

¹² *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*, (1980) 2R.C.S.555.

¹³ *Bourse de Montréal c. Letellier*, 1999 Can LII 13461(QCCA).

¹⁴ Notamment: *Deeb v. IIROC*, 2012 ONSC 1014(Ontario); *Re Steinhoff*, 2010 IIROC 28 (Colombie-Britannique).

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Que nous avons cité au long plus haut; voir notre paragraphe 11.

reconnaissant la culpabilité des intimés, ceux-ci seront automatiquement radiés: «The Respondents' registration and IIROC approval will be automatically¹⁷ revoked».

43. Est-ce à dire, comme le prétendent les intimés, que l'OCRCVM ne peut prendre quelque procédure que ce soit avant l'avènement de toutes ces étapes? Nous ne le pensons pas d'aucune manière.

44. Ce paragraphe est clair: advenant une décision finale, l'inscription des intimés sera automatiquement révoquée. Ce terme « automatically » doit prendre tout son sens. Il signifie qu'en cas de décision finale, une fois tous les appels épuisés, les intimés verraient leur enregistrement ipso facto révoqué. Les termes ici utilisés sont clairs.

45. Une entente doit être lue intégralement pour être correctement interprétée. C'est l'ensemble de l'entente qu'il faut regarder et, notamment, lire le paragraphe «e» avec le paragraphe «f» qui indique clairement que lorsqu'une décision initiale est rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario les conditions imposées aux intimés peuvent être modifiées.

46. Enfin, ajoutons qu'un contrat doit s'interpréter dans le contexte où il est signé en prenant en compte le but poursuivi par les parties, méthodes d'interprétation contextuelle et téléologique. Ce serait ici pour le moins incongru que les intimés, qui n'ont été inscrits au Québec qu'avec des conditions rigoureuses, ne soient pas soumis aux règles édictées par l'OCRCVM, notamment aux articles 41 et suivants de la Règle 20, qu'ils bénéficient ainsi d'un régime plus favorable que celui auquel sont assujettis les autres membres. Comme nous l'avons vu précédemment, c'est d'un contrat d'adhésion dont il s'agit avec les obligations inhérentes qui en découlent.

47. C'est donc ainsi que les articles de cette entente doivent s'interpréter, que le paragraphe «e» doit être compris et les prétentions des intimés ne sauraient donc par conséquent être ici retenues.

3.3 LA SURVEILLANCE EFFECTUÉE PAR EURO PACIFIC

48. Une des questions en litige et sur laquelle les deux parties divergent complètement d'opinion tient à l'adéquation de la surveillance que s'était engagé à faire Euro Pacific.

49. Selon l'OCRCVM¹⁸ :

«En août 2015, le Service de la conformité de la conduite des affaires (le Service de la CCA) de l'OCRCVM a effectué une inspection régulière de la conduite des affaires d'Euro Pacific, comprenant notamment une inspection du bureau de Montréal d'Euro Pacific où travaillent les deux intimés.

Le Service de la CCA a découvert un certain nombre de problèmes liés à la surveillance des intimés, dont un certain nombre de cas d'inobservation des conditions de surveillance. »

50. Dans des affidavits du 5 octobre et du 9 octobre 2015, Michael Librizzi, chef de la conformité de la conduite des affaires au bureau de Montréal de l'OCRCVM, note plusieurs failles dans la supervision qu'Euro Pacific a fait des intimés: Failure to Pre-Approve Trades in Client Accounts; Failure to Pre-Approve Mr Azeff's Personal Trading; Failure to Pre-Approve Trading in New Issues; Failure to Pre-Approve Trading in Fixed Income Securities; Inadequate Monthly Trading Reviews; Failure to Supervise Cheque Requests and Withdrawals.

51. En conclusion, Michael Librizzi affirme:

«Based on our findings, I have concerns regarding Euro Pacific's supervision failures and outlined in this affidavit. I also have concerns with the veracity of the certifications provided by Euro Pacific's compliance personnel, including Mr Cusson, in the monthly Strict Supervision

¹⁷ Les soulignés sont nôtres.

¹⁸ Voir l'avis de demande d'audience, aux paragraphes 19 et 20.

Reports. I therefore have concerns that Euro Pacific will not conduct adequate supervision of Mr Azeff and Mr Bobrow in the future in accordance with the Supervision Conditions imposed by the Registration Sub Committee.»¹⁹

52. Notons que ces affidavits ont été déposés dans le dossier ontarien des intimés lors de l'appel pour surseoir à l'exécution de la décision de la CVMO, en octobre 2015.²⁰

53. Les intimés ont, sur cette question de la supervision stricte, une position toute autre.

54. D'une part, ils plaident que cette supervision a été bien faite:

«(...) the evidentiary record overwhelmingly demonstrates that both the Respondents and Euro Pacific have complied and continue to comply with the terms and conditions of strict supervision».²¹

55. D'autre part, les intimés plaident que, si tant est qu'il y ait eu quelque défaillance dans la supervision faite par Euro Pacific, ils ne peuvent en être tenus responsables:

«Staff of IIROC cannot invoke Rule 20.43 of the Dealer Member Rules to request the suspension of the Respondents' registration stemming from concerns related to Euro Pacific's supervision (and not the Respondents' own failure to comply).»

56. Ils indiquent enfin qu'il existe des contradictions entre le témoignage de Michael Librizzi pour l'audience en appel sur le sursis d'exécution de la décision de la CVMO, ses affidavits et les rapports de vérification²² :

«I have reviewed the disclosure and have observed contradictions between the information contained in these « audit notes » and the affidavits sworn by Michael Librizzi and the testimony given by Michael Librizzi during the hearing of the Stay Application».

57. Il nous faut noter ici que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vient à la conclusion, s'appuyant sur l'affidavit d'août 2015 de David Cusson président directeur général d'Euro Pacific, que les intimés ont respecté toutes les conditions imposées par l'OCRCVM en 2011²³.

58. Malgré ce constat, la Commission des valeurs mobilières ajoute néanmoins qu'une stricte supervision des intimés: «does not provide a sufficient shield to the market»²⁴ et leur impose une suspension de 10 ans.

59. La Cour divisionnaire le 21 octobre 2015 rejetait la demande des intimés en suspension des sanctions imposées par la CVMO.

4. LA DÉCISION

60. Les infractions d'exploitation et de communication d'information privilégiée (tipping and insider trading) dont les intimés ont été reconnus coupables en 2015 en Ontario²⁵ sont parmi les plus sérieuses qui

¹⁹ Au paragraphe 34.

²⁰ Au paragraphe 35.

²¹ Les intimés ont produit chacun un premier affidavit le 16 novembre 2015 et un deuxième le 27 janvier 2016 auxquels se greffent de nombreuses pièces qui reprennent la chronologie des événements depuis la demande de réinscription des intimés auprès de l'OCRCVM en 2011.

²² Supplementary Affidavit of Paul Azeff et Supplementary Affidavit of Korin Bobrow, 27 janvier 2016 aux paragraphes 38 à 48.

²³ Aux paragraphes 24 et 25 de la décision: « (...)Eighteen specific monitoring conditions were required by the IIROC decision. (...) For the past four years, Azeff and Bobrow have complied with all those conditions.»

²⁴ Au paragraphe 26.

²⁵ *Re Paul Azeff et al.*, (2015), 38 O.S.C.B. 2983.

soient dans l'industrie des valeurs mobilières. Elles minent complètement la confiance du public. Comme il s'agit d'infractions très difficiles à détecter, elles doivent être sanctionnées de la manière la plus sévère qui soit afin de constituer des mesures de dissuasion générale et de protéger l'intégrité de l'industrie.

61. Comme le dit la CVMO dans sa décision sur sentence du 24 août 2015²⁶ : «Both insider trading and tipping have been compared to a cancer that damages innocent investors and erodes public confidence in the capital markets».

62. Cette position est d'ailleurs celle d'une jurisprudence constante en la matière. Elle a déjà été retenue à plusieurs reprises dans les décisions sur l'exploitation et la communication d'informations privilégiées²⁷.

63. C'est ce que reprend, en 2012 en Ontario, une formation d'instruction présidée par Martin L. Friedland, dans l'affaire *Re Bortolin*²⁸ :

«The capital market are damaged by insider trading because its existence encourages a belief by many potential investors that they cannot get a fair deal in the capital markets and that it is insiders only who profit through their special access to information (...) It is therefore incumbent on securities dealers and other gatekeepers to be vigilant not to facilitate those activities. And that it is why when a case of insider trading is proven, the penalty tends to be substantial as a deterrent to others.»

64. Les intimés, tant Paul David Azeff que Korin David Bobrow, invoquent dans leur affidavit supplémentaire du 27 janvier 2016 leur situation personnelle afin de convaincre la formation d'instruction de ne pas imposer de suspension comme sanction.

65. Il s'agit pour l'OCRCVM de protéger le public et la confiance qui doit exister dans l'industrie des valeurs mobilières, le devoir principal et raison d'être de l'OCRCVM, tout en permettant le mieux possible aux membres de pouvoir exercer leur métier afin de subvenir à leurs besoins.

66. Il est intéressant de reprendre les propos exprimés par le juge Claire l'Heureux-Dubé en 1995 dans l'arrêt *British Columbia Securities Commission c. Branch* qui trouvent par analogie un écho ici²⁹ :

«Comme toujours, un équilibre délicat doit être respecté. D'une part, il va sans dire que nous ne devons pas refuser à des personnes les garanties les plus complètes possibles qu'offre la Charte, lorsqu'il existe un autre moyen raisonnable et moins envahissant de répondre à l'objectif urgent et réel poursuivi. De plus, les intérêts du fédéralisme interdisent déjà que les lois provinciales en matière de valeurs mobilières confèrent aux organismes administratifs ou chargés de l'application de la loi des pouvoirs qui empièteraient sur la compétence que le Parlement fédéral possède relativement au droit criminel et à la procédure en matière criminelle. D'autre part, cependant, nous ne devons pas emprisonner à ce point dans la Constitution les organismes chargés d'appliquer la loi en matière de valeurs mobilières de manière à les empêcher de faire leur travail efficacement et de s'acquitter de leur mandat de protection de l'intérêt public».

67. Cette «délicate balance» doit toujours pencher en faveur de la protection de l'intérêt public.

68. Des mécanismes de surveillance stricte peuvent-ils ici être mis en place pour assurer adéquatement et complètement la protection du public investisseur? Nous ne le pensons pas, pas, plus que ne le pensait la CVMO en 2015 pour des infractions commises entre 2004 et 2007.

²⁶ Au paragraphe 27 de la décision du 24 août 2015.

²⁷ Notamment, *Re Donini*, 2003 Carswell 3445; 2003 WL 2100433, (Ont. Div.Ct.).

²⁸ 2012 HRO 13, 15 mars 2012, citation aux paragraphes 61 et 62.

²⁹ 1995 2 RCS 3, au paragraphe 92.

69. Seule une suspension est ici une mesure appropriée. Il est certain qu'il s'agit d'une sanction sévère. Elle s'impose à cause des actes posés par les intimés pendant une longue période, actes posés à plusieurs reprises et en toute connaissance de cause.

70. L'ensemble des décisions rendues en Ontario relativement aux intimés ne laisse pas de doute. Allant même jusqu'à conclure que les conditions imposées aux intimés aient toutes été respectées, il n'en demeure pas moins que le marché n'est pas adéquatement protégé. C'est ce à quoi en est arrivé, répétons-le, la CVMO.

71. Les mesures de surveillance les plus strictes ne sauraient couvrir complètement toutes et chacune des activités des intimés. Les constats des décisions ontariennes et les préoccupations exprimées dans les affidavits de Michael Librizzi sont très graves et doivent faire pencher la balance pour leur donner priorité.

72. **CONSIDÉRANT** la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM;

73. **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appliquer les articles 41, 43 et 45 de la Règle 20;

74. **CONSIDÉRANT** par conséquent que la formation d'instruction a compétence pour entendre la présente affaire et y statuer;

75. **CONSIDÉRANT** que les liens qui unissent les membres et l'OCRCVM sont de nature contractuelle et qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion;

76. **CONSIDÉRANT** l'inscription de Paul David Azeff et Korin David Bobrow à titre de représentants de courtier conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et autorisés comme représentants inscrits auprès d'Euro Pacific Canada Inc.;

77. **CONSIDÉRANT** les décisions du sous-comité sur l'inscription du Conseil de section du Québec de l'OCRCVM, datées du 31 mai 2011, qui ont subordonné à des conditions l'autorisation des intimés comme représentants inscrits, conditions imposant un certain nombre d'obligations de surveillance renforcée à Euro Pacific;

78. **CONSIDÉRANT** que la CVMO, le 24 mars 2015 reconnaissait coupables les deux intimés d'exploitation et de communication d'information privilégiée, «tipping and insider trading» dans plusieurs dossiers, et ce pour une période couvrant novembre 2004 à août 2007;

79. **CONSIDÉRANT** que malgré la surveillance stricte des intimés, une sanction de suspension a été retenue par la CVMO en 2015 pour des infractions commises entre 2004 et 2007;

80. **CONSIDÉRANT** la décision rendue par la CVMO le 24 août 2015 interdisant aux intimés pendant 10 ans d'effectuer toute opération sur valeur mobilière, d'acquérir des titres, d'être gestionnaire d'un fonds d'investissement ou promoteur;

81. **CONSIDÉRANT** que les intimés ont porté en appel devant la Cour divisionnaire le 23 septembre 2015 tant la décision sur la culpabilité que la décision sur la sentence;

82. **CONSIDÉRANT** que la Cour divisionnaire a rejeté le 21 octobre 2015 une requête des intimés en suspension des sanctions de la CVMO;

83. **CONSIDÉRANT** que les intimés ont porté cette décision en appel qui devait être entendu le 19 février 2016;

84. **CONSIDÉRANT** que les infractions d'exploitation et de communication d'information privilégiée sont d'une extrême gravité;

85. **CONSIDÉRANT** que devant pareils comportements, des mesures de dissuasion générale doivent être prises afin de protéger le public investisseur et afin de préserver l'intégrité de l'industrie du commerce des valeurs mobilières;

86. **CONSIDÉRANT** les textes applicables, l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite;

87. **CONSIDÉRANT** les objectifs qui doivent nécessairement guider l'OCRCVM;
88. **POUR CES MOTIFS**, la formation d'instruction,
ACCUEILLE la demande présentée par l'OCRCVM;
ORDONNE la suspension de Paul David Azeff et de Korin David Bobrow auprès de l'OCRCVM en vertu des articles 45(1) (a) et (b) de la Règle 20 des courtiers membres;
ORDONNE à Paul David Azeff et à Korin David Bobrow de cesser immédiatement de traiter avec le public en vertu de l'article 45(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres.

Montréal, le 23 février 2016

Michèle Rivet

Denis-Marc Gagnon

Danielle Le May

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.